



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2021-621

PUBLIÉ LE 10 NOVEMBRE 2021

Sommaire

Préfecture de Police /

75-2021-11-09-00006 - Arrêté N° 21-055 relatif à la composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aéroports de Roissy - Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aéroport d'Orly (1 page)

Page 3

Préfecture de Police / Cabinet

75-2021-11-09-00005 - Arrêté n° 2021-01143 portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester les jeudi 11, vendredi 12 et samedi 13 novembre 2021 (5 pages)

Page 5

Préfecture de Police / Direction des transports et de la protection du public

75-2021-11-09-00004 - Arrêté n° 2021-1527 Portant ouverture de l'hôtel PARIS ART HOTEL (anciennement ROYAL CARDINAL HOTEL) sis 1 rue des Ecoles à Paris 5e (3 pages)

Page 11

Préfecture de Police

75-2021-11-09-00006

Arrêté N° 21-055 relatif à la composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aéroports de Roissy - Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aéroport d'Orly

Arrêté N° 21-055

relatif à la composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aéroports de Roissy - Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aéroport d'Orly

Le préfet de police,

Vu l'arrêté n°21-041 du 18 octobre 2021 portant désignation des membres de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ; de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aéroports de Roissy-Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aéroport d'Orly ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté n°21-041 du 18 octobre 2021 susvisé est modifié comme suit pour le mercredi 10 novembre 2021 matin :

Membres suppléants:

« Mme Marie-Astrid CEDE, sous-directrice de la formation à la direction des ressources humaines, est remplacée par M. Patrice RIVIERE, adjoint à la sous-directrice de la formation »

« M. Julien DEFER, directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, est remplacé par M. Thierry GALY, directeur de service de police judiciaire d'Evry »

Article 2

Le préfet, secrétaire général pour l'administration, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié *au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris.*

Paris, le 09 novembre 2021

Chef du service de gestion des personnels de la
Police nationale

signé

CONSTANT Jean-Baptiste

Préfecture de Police

75-2021-11-09-00005

Arrêté n° 2021-01143 portant mesures de police
applicables à Paris à l'occasion d'appels à
manifester les jeudi 11, vendredi 12 et samedi 13
novembre 2021

**Arrêté n° 2021-01143
portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à
manifestes les jeudi 11, vendredi 12 et samedi 13 novembre 2021**

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1 et R. 644-4 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4 et 78-2-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis, de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ; que, en application de l'article R. 644-4 du même code, le fait de participer à une manifestation ayant été interdite est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites de la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant les déclarations déposées à Paris pour les jeudi 11, vendredi 12 et samedi 13 novembre prochain ; que, dans le contexte social et revendicatif actuel, il existe des risques sérieux pour que des éléments déterminés, radicaux et à haute potentialité violente répondent à ces appels et se constituent en cortèges sauvages,

avec pour objectifs de s'en prendre, à l'occasion des cérémonies du 11 novembre 1918 notamment prévues sur l'avenue des Champs-Élysées, de s'en prendre aux abords des lieux de pouvoir, notamment la présidence de la République, le ministère de l'Intérieur, l'Assemblée nationale, de s'en prendre aux forces de l'ordre et de commettre des dégradations de mobiliers urbains, de véhicules et de commerces notamment de luxe ou symbolisant la capitalisme dans différents quartiers de la capitale ;

Considérant que ces cortèges sauvages sont susceptibles de s'attaquer aux nombreux commerçants de la capitale, alors que de nombreuses enseignes seront ouvertes et subissent encore les nombreuses conséquences de la crise sanitaire ;

Considérant également que le bas de l'avenue des Champs-Élysées est situé à proximité de la Présidence de la République mais aussi des ambassades des Etats-Unis et du Royaume-Uni ; qu'il se trouve ainsi dans un périmètre dans lequel des mesures particulières et renforcées de sécurité sont assurées en permanence, notamment dans le contexte actuel de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé ; que cette portion de l'avenue des Champs-Élysées et les voies adjacentes situées dans le secteur des ces institutions ne constituent pas des lors des lieux appropriés pour accueillir des manifestations revendicatives, en raison des fortes contraintes de sécurité qui pèsent sur ces sites ;

Considérant par ailleurs que les jeudi 11, vendredi 12 et samedi 13 novembre 2021, se tiendront la quatrième édition du Forum de Paris sur la Paix, le 75^{ème} anniversaire de l'UNESCO ainsi que la Conférence internationale sur la Libye en présence de plusieurs délégations comprenant de nombreux chefs d'Etat et de gouvernement qui, dans le contexte actuel de menace très élevée, sont susceptibles de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature à caractère violents ;

Considérant ainsi que des périmètres de protection autour de la cérémonie du 11 Novembre 1918, de la quatrième édition du Forum de Paris sur la Paix les 11, 12 et 13 novembre 2021, du 75^{ème} anniversaire de l'UNESCO et de la Conférence internationale sur la Libye ont prévu des mesures particulières et renforcées de sécurité, notamment dans le contexte actuel de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé ; que ces secteurs et les voies à proximité de ces derniers ne constituent pas dès lors des lieux appropriés pour accueillir des manifestations revendicatives, en raison des fortes contraintes de sécurité qui pèsent sur ces sites ;

Considérant enfin que, les jeudi 11, vendredi 12 et samedi 13 novembre 2021, les services de police et de gendarmerie seront particulièrement mobilisés par d'autres missions dans la capitale et sa proche banlieue, qui doivent se dérouler pendant cette période dans un contexte de menace terroriste particulièrement aigüe qui sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE, porté au niveau « sécurité renforcée - risque attentat » sur l'ensemble du territoire national par le Premier ministre le 5 mars 2021 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs, une mesure qui définit un périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens, celle des sites et institutions sensibles et symboliques que sont notamment la Présidence de la République, le ministère de l'Intérieur, l'Assemblée nationale et les lieux de commerces des Champs-Élysées ;

ARRETE :

TITRE PREMIER

MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT AINSI QUE LE PORT ET LE TRANSPORT D'ARMES DANS CERTAINS SECTEURS DE LA CAPITALE

Article 1^{er} - Les cortèges, défilés et rassemblements annoncés ou projetés ainsi que le port et le transport d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, sont interdits à Paris dans des périmètres délimités par les voies suivants qui sont incluses :

1° Le jeudi 11 novembre 2021 de 07h00 à 13h00 à l'occasion des cérémonies du 11 Novembre 1918 :

- place de la Porte Maillot ;
- boulevard Gouvion Saint-Cyr ;
- avenue de Villiers ;
- place Prosper Goubaux ;
- rue de Constantinople ;
- rue de Rome ;
- place Gabriel Péri ;
- rue Saint-Lazare ;
- place du Havre ;
- rue du Havre ;
- rue Tronchet ;
- place de la Madeleine ;
- rue du Chevalier-de-Saint-George ;
- rue Saint-Florentin ;
- place de la Concorde ;
- pont de la Concorde ;
- quai Anatole France ;
- rue Aristide Briand ;
- place Edouard Herriot ;
- rue de Bourgogne ;
- rue de Grenelle ;
- rue du Bac ;
- rue de Babylone ;
- rue d'Estrées ;
- place de Fontenoy ;
- avenue de Lowendal ;
- boulevard de Grenelle ;
- place des Martyrs Juifs du Vélodrome d'Hiver ;

- pont Bir Hakeim ;
- rue de l'Alboni ;
- place du Costa Rica ;
- rue de la Tour ;
- place Tattegrain ;
- avenue Henri Martin ;
- boulevard Lannes ;
- place du Maréchal de Lattre de Tassigny ;
- boulevard de l'Amiral Bruix.

2° Les jeudi 11, vendredi 12 et samedi 13 novembre 2021 de 07h00 à 20h30, dans le secteur comprenant le parc de la Villette à Paris 19^{ème} à l'occasion du Forum de Paris sur la Paix :

- avenue Corentin Cariou ;
- boulevard Macdonald ;
- boulevard Sérurier ;
- avenue Jean Jaurès ;
- rue des Ardennes ;
- rue de Thionville ;
- rue de l'Ourcq ;
- quai de l'Oise ;
- quai de la Gironde ;
- avenue Corentin Cariou.

3° Le vendredi 12 novembre 2021 de 13h00 à 24h00, dans le secteur comprenant le siège de l'UNESCO situé 7 place de Fontenoy à Paris 7^{ème} à l'occasion de son 75^{ème} anniversaire :

- Place de l'Ecole Militaire ;
- avenue de Tourville ;
- place Vauban ;
- avenue de Breteuil ;
- place Henri Queuille ;
- boulevard Garibaldi ;
- place Cambronne ;
- rue du Laos ;
- avenue de la Motte Picquet.

4° Le vendredi 12 novembre 2021 de 07h00 à 22h00, dans le secteur comprenant la Maison de la Chimie située 28 rue Saint-Dominique à Paris 7^{ème} à l'occasion de la Conférence internationale sur la Libye :

- quai d'Orsay ;
- boulevard Saint-Germain ;
- rue de Bellechasse ;
- rue Vaneau ;
- rue de Babylone ;
- boulevard des Invalides ;
- avenue de Tourville ;
- boulevard de la Tour Maubourg.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES AUX ABORDS ET AU SEIN DES CORTEGES, DEFILES ET RASSEMBLEMENTS

Article 2 - Dans le périmètre institué et durant la période et aux horaires mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté, sont interdits aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- D'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- Dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, les solvants ;
- D'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 3 - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Article 4 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et communiqué à la procureure de la République de Paris.

Fait à Paris, le 09 novembre 2021

signé

Didier LALLEMENT

Préfecture de Police

75-2021-11-09-00004

Arrêté n° 2021-1527 Portant ouverture de l hôtel
PARIS ART HOTEL (anciennement ROYAL
CARDINAL HOTEL) sis 1 rue des Ecoles à Paris 5e

DTPP/SDSP/BHF

Référence : 1134
Catégorie : 5^{ème}
Type : O

Paris, le 09 novembre 2021

Arrêté n° 2021-1527
Portant ouverture de l'hôtel PARIS ART HOTEL
(anciennement ROYAL CARDINAL HOTEL)
sis 1 rue des Ecoles à Paris 5^e

Le Préfet de Police,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R.162-8 à R.164-5 (anciens numéros R. 111-19 à R. 111-19-12) et R.143-38 et R.143-39 (anciens numéros R. 123-45 et R. 123-46) ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R.164-4 (anciens numéros R. 111-19-7 à R. 111-19-11) du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté n° 2020-01093 du 23 décembre 2020 fixant la composition et le mode de fonctionnement de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité de la préfecture de police ;

VU l'arrêté n° 2021-01028 du 6 octobre 2021 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des transports et de la protection du public et des services qui lui sont rattachés ;

.../...

VU l'avis favorable à l'ouverture au public de l'hôtel PARIS ART HOTEL, établissement recevant du public de 5^{ème} catégorie de type O, sis 1 rue des Ecoles à Paris 5^{ème}, émis le 27 octobre 2021 par le groupe de visite de la préfecture de police, au titre de la sécurité incendie et de l'accessibilité aux personnes handicapées, validé par la délégation permanente de la commission de sécurité lors de sa séance du 2 novembre 2021 ;

VU l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes en situation de handicap en date du 3 septembre 2021 établie par l'organisme agréé CTP groupe Cadet, exempte d'observation ;

SUR proposition du directeur des transports et de la protection du public ;

ARRETE

Article 1 : L'hôtel PARIS ART HOTEL, établissement recevant du public de 5^{ème} catégorie de type O, sis 1 rue des Ecoles à Paris 5^{ème}, est déclaré ouvert.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis au permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 : Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police et au Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris.

Pour le préfet de Police
et par délégation,
L'Adjoint à la Sous-Directrice
De la sécurité du public

Signé

Marc PORTEOUS

NOTA : Les voies et délais de recours sont mentionnés en annexe jointe

VOIES et DÉLAIS de RECOURS

* * * *

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CÉDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Le recours GRACIEUX doit être écrit, il doit exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet, explicite ou implicite.